

## Arrêt

n° 164 393 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. ALIE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après la « R.D.C. ») et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes chrétien. Vous affirmez que votre adresse dans votre pays était avenue [M., n°, quartier, Ndjili] ; vous dites toutefois que vous n'y viviez pas. Vous êtes électricien de formation et avez travaillé dans ce domaine notamment.*

*Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*Vous êtes membre d'une organisation non gouvernementale (ONG) qui s'appelle « Notre-Dame » depuis 2004, qui est active dans le domaine de l'aide humanitaire et dont le siège se trouve dans la commune de Ndjili. Vous avez également suivi des formations auprès d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme (ONGDH), qui s'appelle « Centre International des Formations en Droits humains et Développement » (C.I.F.D.H.), dont le siège se trouve à Lemba, où vous êtes activiste depuis 2012.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 19 janvier 2015, vous êtes arrêté une première fois, par la police, dans la rue, à Limete, lors d'une manifestation. Vous êtes ensuite détenu pendant 5 jours au commissariat de Kin Mazière. Vous êtes relâché le 23 janvier 2015.*

*Le 9 septembre 2015, vous êtes arrêté une seconde fois, par des militaires, dans une école de Ndjili, lors d'une réunion pour l'organisation d'une marche le 13 septembre 2015. Vous êtes ensuite détenu 6 jours dans un lieu qui vous est inconnu, situé au bord du fleuve Congo. Vous vous évadez le 15 septembre 2015, grâce à l'aide d'un colonel, ami de votre défunt père.*

*Craignant d'être à nouveau emprisonné et envoyé cette fois à la prison de Niongera, dans le Nord Kivu, vous quittez la R.D.C. le 19 septembre 2015, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, et arrivez en Belgique le 20 septembre 2015, où vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 21 septembre 2015.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants, dont une copie est jointe au dossier administratif : une carte de membre de l'ONG Notre-Dame, une carte de membre de l'ONG « Voix de l'opprimé pour les droits de l'Homme » et une carte de membre de l'ONGDH C.I.F.D.H.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

**Tout d'abord**, l'un des éléments essentiels de votre récit – à savoir **votre détention du 9 septembre 2015 au 15 septembre 2015**, ayant conduit à votre départ du pays – ne peut être considéré comme établi, au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

*Dans un premier temps, au cours de votre récit libre, vous avez expliqué en substance avoir été arrêté le 9 septembre 2015 au cours d'une réunion à Ndjili, où était discutée l'organisation d'une marche prévue le 13 septembre 2015. Après votre arrestation, vous avez été emmené « quelque part au bord du fleuve Congo » (notes d'audition, p. 15). Vous n'avez toutefois aucunement évoqué les difficultés que vous avez vécues lors de votre détention de 6 jours ; vos propos se sont en effet limités à rapporter les circonstances de votre rencontre avec le colonel qui vous a aidé à vous évader (*ibid.*).*

*Invité ensuite à vous exprimer de manière détaillée à propos de vos conditions de détention pendant ces 6 jours, vous vous êtes contenté de répondre : « C'était dans un lieu fermé, on frappait les gens, 3 jours après le colonel est venu. À la première marche, quand on nous a arrêté, ils nous ont dit qu'on irait à la prison du Nord Kivu. La 1ère fois c'était la police le 19 janvier, la 2ème fois les militaires mura » (notes d'audition, p. 24). Invité une nouvelle fois à décrire votre détention, vous avez déclaré : « Là-bas il n'y avait même pas de courant, c'était noir. À manger, seulement vers 18h on vous donne un peu ; l'eau, un peu ; l'eau pour se laver, il y avait pas ; pas de toilettes, tu pisses là, tu chies là. On nous frappait, mais pas vraiment fort, parce qu'ils savaient qu'on va aller dans une prison. Des gifles, mais pas vraiment par chicottes ; on était au nombre de 25 » (*ibid.*). Interrogé sur votre quotidien dans la cellule, vous êtes resté tout aussi vague : « Tu es en prison, tu vas faire quoi, tu es toujours là, tu peux même pas crier. Là ce sont des militaires, africains, ils sont très violents, moindre erreur... Nous sommes restés calmes, parce que on a pas la force » (notes d'audition, p. 25). Lorsque l'officier de protection vous a demandé de relater des événements précis ou des anecdotes qui se sont déroulés durant votre détention, en soulignant l'importance de ceux-ci dans l'appréciation de la réalité de votre détention, vous vous êtes borné à répondre : « On était seulement là. Je peux pas sortir. Tu fais tout sur place là. D'autres sont tombés malades. Eux ils n'ont même pas pitié. Parce que on est des têtu »*

(*ibid.*). Invité à en dire plus, vous n'avez évoqué que des généralités concernant les mauvaises conditions de détention qui règnent en Afrique (*ibid.* et p. 29).

*Il y a également lieu de relever votre incapacité à fournir des informations relatives aux codétenus qui sont pourtant restés avec vous tout au long de ces 6 jours (notes d'audition, p. 24). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'un seul d'entre eux (notes d'audition, p. 25), et vos propos à leur sujet sont restés très vagues, et évasifs au demeurant : « Leur histoire, moi je sais pas ; je parle de ce que j'ai vécu. Quand je suis sorti, je sais pas ce qui s'est passé derrière moi » (notes d'audition, p. 30).*

*Par ailleurs, les circonstances qui entourent votre évasion sont également de nature à affaiblir la crédibilité générale de votre récit. En effet, il est invraisemblable qu'un colonel qui, selon vos dires, « n'avait pas le droit de faire sortir quelqu'un » (notes d'audition, p. 16), ait pris le risque de vous faire évader, en raison de son amitié à l'égard de votre père décédé il y a plus de 17 ans (notes d'audition, p. 27), alors que, toujours selon vous, « il avait des doutes » (notes d'audition, p. 16) quant à votre véritable identité.*

Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explicitations de l'officier de protection au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de 6 jours. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle constitue l'événement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

**Ensuite, un autre élément essentiel de votre récit – à savoir votre participation à la manifestation du 19 janvier et votre détention subséquente de 5 jours** – ne peut non plus être considéré comme établi, à nouveau en raison du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, au cours de votre récit libre, bien que vous ayez situé le début de vos problèmes au 19 janvier 2015, vous n'avez évoqué que très brièvement cet épisode, et vos propos se sont limités à des généralités : « Tout ça a commencé le 19 janvier, lorsque le gouvernement voulait modifier la loi constitutionnelle. Il y avait des partis politiques d'opposition et ong qui ont organisé une marche, et comme le gouvernement n'était pas content, ils ont envoyé la police et militaires. Ils ont donné l'ordre de tirer sur la foule, il y avait des morts et des blessés et des gens arrêtés. On nous a arrêtés, emmenés dans la prison au centre-ville, prison de Kin Mazière. Je suis resté 5 jours là-bas » (notes d'audition, p. 14). Par la suite, interrogé plus avant sur ce qu'il s'est passé le 19 janvier 2015, vous avez à nouveau relaté des généralités : « Lorsque il y avait la manifestation, on a protesté contre la modification de la loi constitutionnelle (...) Là c'était des partis d'opposition seulement. C'était presque la même chose, opposition, activiste, ONG, tous ceux contre, il y avait plus de monde que le 9 » (notes d'audition, p. 28). Vous n'avez pas été en mesure de dire à quelle heure était le rendez-vous, le trajet que vous avez fait pour vous rendre à la manifestation, ni à quel moment les forces de l'ordre sont intervenues (*ibidem*). Les carences de vos déclarations à propos de l'importante manifestation du 19 janvier 2015, que vous avez qualifié vous-même de « guerre » (notes d'audition, p. 31), portent à croire que vous n'avez pas réellement pris part à celle-ci.

Votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015 n'étant pas établie, la crédibilité de votre arrestation et détention subséquentes s'en trouve également affectée, d'autant plus que vos réponses aux questions qui vous ont été posées à ce sujet ont également été très approximatives et imprécises (notes d'audition, p. 32). Ainsi, interrogé à propos de vos conditions de détention, vous avez répondu de la manière suivante : « Quand on nous arrêté, nos conditions étaient très critiques, il nous a chicoté vraiment, j'ai même eu mal à ma jambe, mais c'est passé, j'ai déjà arrangé ça, à l'hôpital. C'était très dur parce qu'eux ne croyaient pas que le peuple allait faire ça. Il y avait du monde. Moi j'ai eu de la chance, d'autres ont été tués, ils tiraient sur la foule » (notes d'audition, p. 32). Vous avez répondu de manière tout aussi évasive à la question relative à vos codétenus : « Quand on vous arrête là, il y a pas de jugement, il fait ce qu'il fait, tu es prisonnier, on nous amène quelque part, on reste, on nous chicote. Je me souviens pas des gens, c'était pas dans mon quartier, Limete c'est très loin de chez moi, donc je savais pas avec qui j'étais » (*ibidem*). De plus, invité à vous exprimer sur votre ressenti lors de votre détention, vous avez déclaré : « Comme c'était la 1ere fois que je rentrais en prison, je me sentais mal à l'aise parce que la prison c'est pas bien pour les gens » (notes d'audition, p. 33). Lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez ressenti autre chose, vous avez répondu : « Quels sentiments encore... J'étais seulement en prison, militaires nous chicotaient. On était beaucoup, on a arrêté plus de

100 personnes. Toujours des détresses en prison, des mauvaises choses. Là il y a pas de toilettes » (*ibidem*). Ces déclarations vagues et limitées au sujet de vos conditions de détention, de vos codétenus ainsi que de votre ressenti au cours de la première détention de votre vie, tendent encore à diminuer la crédibilité de vos dires.

**En ce qui concerne les « 4 ou 5 manifestations » auxquelles vous avez affirmé avoir pris part en 2014** (notes d'audition, p. 31), vous dites : « Il y avait seulement des petites manifestations, un meeting (...). En 2014, il y avait des manifestations, il y avait pas l'ampleur. A peu près 4 ou 5 » (notes d'audition, p. 31). À la question si vous avez eu des ennuis à l'occasion de ces petites manifestations, vous avez répondu : « Non, des petits ennuis, le policier dit arretez, mais il n'y avait pas la guerre comme le 19 quoi » (*ibidem*). Partant, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit de manifestations de faibles ampleurs auxquelles vous n'avez pas connu personnellement de problème.

**Par ailleurs,** le Commissariat général constate que **vous n'avez pas le profil d'une personne engagée dans la politique**. Ainsi, s'agissant des activités que vous avez exercé au sein de l'ONG Notre-Dame, vous avez déclaré : « Moi j'étais surtout dans des domaines techniques. Je jouais des rôles, mais pas vraiment clé, parce que mon niveau était un peu limité » (notes d'audition, p. 19). En outre, lorsque l'officier de protection vous a posé des questions à propos du parti au pouvoir, vous avez répondu « PPRD », mais n'avez pas été en mesure de donner la signification de ce sigle ni celle de « UDPS » (notes d'audition, p. 22). Par ailleurs, au cours de votre récit libre, vous avez déclaré que « des gens de l'ANR » étaient infiltrés lors de la réunion qui a conduit à votre arrestation (notes d'audition, p. 15). Toutefois, vous ne savez pas ce que signifie « ANR », et vous vous êtes contenté dire que « ce sont des gens qui travaillent dans l'État quoi » (notes d'audition, p. 22). En outre, vous avez vous-même déclaré à plusieurs reprises : « je suis pas un homme politique » (notes d'audition, p. 22 ; p. 32).

L'ensemble de ces éléments conduisent le Commissariat général à considérer qu'il n'y a aucune raison de croire que vous puissiez être la cible d'un acharnement des autorités à votre encontre, et ce d'autant plus que lorsqu'il vous est demandé qui sont les personnes que vous craignez, vous répondez de manière très générale et approximative : « Les dirigeants actuellement du pays, quoi » (notes d'audition, p. 13), ce qui témoigne d'une absence de crainte personnelle et individualisée dans votre chef.

**Enfin,** le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information concernant d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet au Congo. Vous n'avez d'ailleurs tout simplement pas cherché à vous renseigner à ce sujet, une attitude qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre d'être emprisonné en cas de retour dans son pays. Votre explication à ce sujet ne convainc nullement : « Il faut que je sache ça. Moi je suis arrivé en Belgique les mains vides, pas de téléphone. Pour avoir information, il faut avoir téléphone, internet, je n'ai pas cela. Selon moi, les gens là, je crois qu'ils sont partis dans la prison là, parce que c'était bien signé, et il y a pas pitié » (notes d'audition, p. 34). Cette explication est d'autant moins convaincante qu'en début d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des contacts avec votre famille ou d'autres personnes depuis que vous étiez en Belgique, vous avez affirmé : « Je leur ai appelé pour signaler où je suis parce qu'ils savaient pas que je suis là. Je les ai appelé quand je suis arrivé, après quelques temps, comme au centre on nous paye, j'ai essayé d'économiser un peu » (notes d'audition, p. 12).

**Concernant les documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les 3 cartes de membres d'ONG ne font qu'étayer votre appartenance à celles-ci, ce qui n'est pas remis en cause. Vous avez expliqué que les problèmes que vous avez rencontrés au pays et qui vous ont poussé à quitter celui-ci, ne sont pas liés à votre appartenance à ces différentes ONG. À la question si vous avez eu des problèmes en raison de votre appartenance à l'ONG Notre-Dame, vous avez répondu par la négative (notes d'audition, p. 19). À la question si vous avez eu des problèmes en raison de votre appartenance à l'ONG C.I.F.D.H., vous avez répondu d'abord oui (*ibid.*), mais avez précisé ensuite, lorsque la question vous a été posée à nouveau, que vous avez eu des problèmes, « mais pas en raison de cette ONG-là, parce que plein d'ONG organisaient, des gens de l'opposition qui faisaient les formations », et d'ajouter « C'était à cause de moi, moi seul comme activiste. La cause c'était qu'on était contre eux » (notes d'audition, p. 20). Enfin, concernant l'ONG « Voix de l'opprimé pour les droits de l'Homme », il s'agit d'une ONG où vous avez suivi simplement 2 jours de formation, au cours de l'année 2012 ou 2013 (notes d'audition, p. 21).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un article de 2009 du service de santé mentale Ulysse, intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » ainsi que des articles de presse et des rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invasions et d'imprécisions dans ses déclarations relatives, notamment, à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, à ses arrestations et à ses détentions.

La décision attaquée considère en outre que le requérant n'a pas le profil d'une personne particulièrement engagée en politique et qu'il n'y a pas de raison de croire qu'il serait la cible de ses autorités nationales en cas de retour en RDC.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère limité, vague et peu spontané des déclarations du requérant concernant sa détention de septembre 2015 – qui serait à l'origine de son départ de la RDC – et notamment, les conditions de cette détention et ses codétenus. Le Conseil relève également l'invraisemblance des conditions dans lesquelles le requérant déclare s'être évadé.

Le Conseil constate encore les importantes lacunes pointées par la décision entreprise, relatives au déroulement de la manifestation du 19 janvier 2015, à laquelle le requérant affirme avoir participé, ainsi qu'à l'arrestation et la détention qui s'en sont suivies. Le Conseil pointe à nouveau le caractère limité, vague et peu spontané des propos du requérant concernant les conditions de la détention du requérant, ses codétenus et son ressenti. Le Conseil estime ainsi que les carences soulignées sont invraisemblables au vu de l'importance de la manifestation et de la durée de la détention.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'a pas le profil d'une personne engagée politiquement et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur lui et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste notamment sur l'importance de l'appartenance du requérant à des organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG) et sur le caractère cohérent, spontané et détaillé du récit mais n'avance aucune explication de nature à convaincre le Conseil. Elle souligne également l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et le manque d'examen de la situation personnelle du requérant ainsi que de la situation qui prévaut actuellement en RDC sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

En particulier, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas tenu compte du caractère particulièrement traumatisant des événements relatés et que le niveau de précision demandé par le Commissaire général est trop exigeant par rapport au vécu du requérant. Elle tente de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée en attirant l'attention des instances d'asile sur la courte durée des détentions, l'absence de souhait de lier des amitiés avec les codétenus, l'absence d'activité en prison, l'angoisse et le stress de la situation. Cependant, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à justifier les lacunes relevées par la décision attaquée qui portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant.

Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de la procédure et au dossier administratif, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément convaincant permettant de considérer qu'il a

une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC en raison de son profil et/ou de son appartenance à des ONG de défense des droits de l'Homme.

Enfin, la partie requérante fait valoir une crainte d'être arrêté, torturé ou à tout le moins de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour de son pays d'origine en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, il existe dans le chef du requérant, en cas de retour en RDC, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des traitements inhumains. En effet, en l'espèce et au vu des éléments développés *supra*, la partie requérante n'a pas démontré de façon crédible son opposition au régime en place : elle ne présente donc pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités.

Dès lors, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article relatif à la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile annexé à la requête introductory d'instance ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation psychologique et personnelle du requérant dans l'évaluation de sa demande d'asile et que la partie requérante n'apporte aucun élément démontrant que tel n'est pas le cas.

Quant aux documents relatifs à la situation sécuritaire en RDC fournis en annexe de la requête introductory d'instance, le Conseil constate qu'ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante. Ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et de considérer que le requérant a une crainte personnelle de persécution en raison de son appartenance à des ONG défendant les droits de l'Homme.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS